

2021DEC0416**DEPARTEMENT
DE LA LOIRE****LOIRE FOREZ AGGLOMERATION****ARRONDISSEMENT
DE MONTBRISON****EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRESIDENT****Le Président de Loire Forez agglomération,****Objet : Modification des régies de recette et d'avance pour les aires d'accueil des gens du voyage**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 qui précise les conditions de délégation de l'organe délibérant au président de l'EPCI,
 - Vu la délibération n°3 du conseil communautaire en date du 11 juillet 2020 actant l'élection de M. Christophe BAZILE en tant que président de Loire Forez agglomération,
 - Vu la délibération n°6 du conseil communautaire en date du 11 juillet 2020 actant l'élection des vice-présidents,
 - Vu la délibération n°9 du conseil communautaire en date du 11 juillet 2020 donnant délégation au président,
 - Vu la délibération n°1 du conseil communautaire en date du 20 octobre 2020 complétant la liste des délégations au président,
 - Vu l'arrêté 2020ARR000429 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier JOLY vice-président en charge des finances,
 - Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
 - Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
 - Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
 - Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16/09/2021,
- Considérant qu'il est nécessaire de modifier la décision de création des régies de recette et d'avance pour les aires d'accueil des gens du voyage,

DECIDE

Article 1 : Les décisions n°49 et 50 du 04/02/2020 concernant les régies de gestion et de caution des aires d'accueil des gens du voyage sont abrogées et remplacées par le présent acte.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes et d'avances pour les aires d'accueil des gens du voyage auprès du service de Loire Forez agglomération.

Article 3 : Cette régie est installée dans des locaux occupés par L'HACIENDA, 7 Boulevard Karl Marx à SAINT ETIENNE.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Les coûts de mise à disposition de la place ou de l'emplacement
Compte d'imputation : 70688
- Le montant des fluides (eau, électricité)
Compte d'imputation : 70688
- Les cautions
Compte d'imputation : 165

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- **Espèces**
- **Chèques bancaires ou postaux**
- **Carte bancaire**

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif de paiement : une quittance informatique. En cas de panne informatique une quittance du carnet à souche P1RZ pourra être remise.

Article 6 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Remboursements de cautions
Compte d'imputation : 165
- Le trop-perçu des fluides
Compte d'imputation : 678

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- **Espèces**
- **Carte bancaire**

Article 8 : Un compte Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire.

Article 9 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 10 : Il est institué un fonds de caisse de 70€.

Article 11 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5000€.

Article 12 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3000€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 1500€.

Article 13 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé aux articles 8 et 9 et au minimum une fois par mois, et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année.

Article 14 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et dépenses au minimum une fois par mois, et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année.

Article 15 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 16 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 17 : Le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 18 : Le Président de Loire Forez Agglomération et le comptable assignataire de Loire Forez Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 19 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions et présentée à la prochaine séance du conseil communautaire afin d'en prendre acte.

*Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le tribunal administratif de Lyon via le
site www.telerecours.fr dans un délai de deux
mois à compter de la présente notification.*

Fait à Montbrison, le 01/10/2021

Par délégation du président,

Olivier JOLY

Le 1er vice-président en charge des finances